REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

[RLPi]

BILAN DE CONCERTATION

SOMMAIRE

I. OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION 2

- Objectifs poursuivis : 2
- Modalités de concertation : 2

A. Pour informer 3

- Affichage de la délibération engageant l'élaboration du RLPi 3
- Mise en ligne des informations sur le site internet de l'Agglomération Seine Eure et des communes 3
- Parution dans la presse locale 3
- Publication sur les réseaux sociaux 4

B. Pour s'exprimer 4

- Mise à disposition de registres de concertation 4
- Adresses électroniques et postales afin d'adresser des contributions 5

C. Pour échanger 5

- Réunions publiques 5

II. RECUEIL DES CONTRIBUTIONS 7

A. Liées à la démarche et au champ d'application du RLPi 8

B. Liées à la publicité et à la pré enseigne 9

C. Liées à l'enseigne 9

D. Bilan de la concertation 10

LES ANNEXES 11

Annexe 1 : Délibération du 27 juin 2019 11

Annexe 2 : Délibération du 25 novembre 2021 17

Annexe 3 : Article du site internet sur la démarche RLPi 24

Annexe 4 : Article la rubrique « Actualités » du Site internet 25

Annexe 5 : Article du journal « Mon Agglo » n°38 26

Annexe 6 : Publication sur les réseaux sociaux : invitation aux réunions publiques 27

Annexe 7 : Flyer d'information des réunions publiques 27

I. OBJECTIFS ET MODALITÉS DE CONCERTATION

Par délibération en date du 27 juin 2019 ***(Annexe 1 : délibération du 27 juin 2019)***, l'Agglomération Seine Eure a prescrit l'élaboration du RLPi. Puis, par délibération en date du 25 novembre 2021 ***(Annexe 2 : délibération du 25 novembre 2021)***, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi étendu sur l'ensemble du territoire à l'échelle des 60 communes. La délibération de prescription a fixé les objectifs poursuivis et a précisé les modalités de concertation avec le public sur le projet de RLPi.

▪ Objectifs poursuivis :

Le conseil communautaire, dans sa délibération de prescription du 25 novembre 2021, a fixé les objectifs poursuivis par le RLPi :

→ Prendre en compte l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010,
→ Participer à la mise en œuvre du projet de territoire en contribuant à la préservation de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la qualité de vie sur le territoire,
→ Adapter les règles nationales au contexte local de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
→ Adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse sur le territoire,
→ Améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré enseignes existants et à venir,
→ Contribuer à la mise en valeur des entrées de ville structurantes du territoire.

▪ Modalités de concertation :

La concertation est une obligation prévue par le Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration d'un tel document. En effet, par application des articles L 103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du RLPi a supposé la mise en place d'une « *concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* ». Le Code de l'urbanisme dispose également que les « *modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente* ».

La concertation doit permettre d'informer le public tout au long de la concertation et de lui permettre de formuler des observations et des suggestions sur le sujet, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision.

Dans ses deux délibérations, l'Agglomération Seine-Eure a indiqué les modalités de concertation choisies :

- Des articles sur le site internet de l'Agglomération Seine Eure,
- Un article dans le journal « Mon Agglo »,
- Mise à disposition d'un registre de concertation dans cinq communes du territoire et au siège de l'Agglomération,
- L'organisation d'une réunion publique a minima,

Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les inscrivant dans les cahiers de concertation ou par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Hôtel d'agglomération, 1 place Ernest Thorel, 27 400 Louviers ou par courriel à l'adresse suivante : planification-territoriale@seine-eure.com

L'article L 103-6 du Code de l'urbanisme, impose à l'autorité compétente, à l'issue de la concertation, d'en arrêter le bilan et de le joindre au dossier d'enquête publique.

A. Pour informer

▪ Affichage de la délibération engageant l'élaboration du RLPi

La délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du RLPi a été affichée sur les panneaux communautaires situés à l'extérieur du siège de l'Agglomération Seine Eure, ainsi que dans chaque mairie pendant un mois.

L'Agglomération s'est assurée de l'accomplissement de la formalité d'affichage en recueillant auprès de chaque commune un certificat d'affichage.

▪ Mise en ligne des informations sur le site internet de l'Agglomération Seine Eure et des communes

Le site Internet de l'Agglomération Seine Eure a été mobilisé. Une page dédiée spécifiquement au RLPi (***Annexe 3 : Article du site Internet sur la démarche RLPi***) a été créée et permet au public de s'informer sur :

→ La définition du RLPi ;
→ Les objectifs du RLPi ;
→ Les étapes de la procédure.

Les informations présentes sur le site Internet ont permis d'éclairer le public sur ce projet de territoire mené par l'Agglomération Seine-Eure.

Les coordonnées du Pôle planification (numéro de téléphone et adresse mail) apparaissent sur la page de l'article, afin de permettre aux utilisateurs de donner leurs avis et suggestions sur le RLPi.

Un article de la rubrique « Actualités » (***Annexe 4 : Article la rubrique « Actualités » du site internet***) est également apparu afin d'informer des dates des réunions publiques

Les informations disponibles sur le site Internet ont été mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du projet. Consultable par tous, l'utilisation du site internet est un moyen entrant pleinement dans le cadre de la mise en ligne d'informations pour la concertation du RLPi.

Certaines communes de l'Agglomération Seine-Eure ont publié de leur propre initiative certaines informations sur leur site Internet afin d'informer sur la démarche d'élaboration du RLPi, comme Martot ou Clef-Vallée-d'Eure :

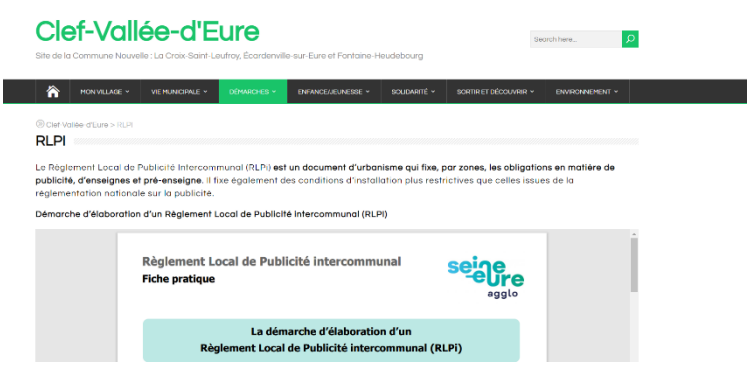

▪ Parution dans la presse locale

Conformément aux délibérations de prescription, un article concernant la démarche d'élaboration du RLPi a été édité dans le bulletin d'information de l'Agglomération Seine Eure « Mon Agglo » (***Annexe 5 : Article « Mon Agglo » n°38***).

Le journal « Mon Agglo » n°38 de juin 2022 a permis d'informer les habitants du territoire de l'Agglomération sur la démarche d'élaboration du RLPi, ses objectifs et les prochaines grandes étapes de la procédure.

L'édition de cet article permet de répondre favorablement à la modalité suivante fixée dans la délibération de prescription « information dans le journal « Mon Agglo » sur l'avancée de la procédure ».

▪ Publication sur les réseaux sociaux

L'Agglomération Seine Eure a également été active sur les réseaux sociaux.
En effet, via ses pages Facebook et LinkedIn, l'Agglomération a annoncé la tenue des réunions publiques (***Annexe 6 : Publication sur les réseaux sociaux : invitation aux réunions publiques***).

B. Pour s'exprimer

▪ Mise à disposition de registres de concertation

Conformément à la délibération de prescription pour l'élaboration du RLPi, les habitants et les acteurs du territoire ont pu s'exprimer tout au long de la démarche au travers de registres de concertation. Depuis le lancement de la démarche, les registres ont été disposés aux accueils :

→ du siège de l'Agglomération Seine Eure ;

→ de la Mairie de Pont de l'Arche ;

→ de la Mairie de la Haye Malherbe ;

→ de la Mairie d'Heudebouville ;

→ de la Mairie de Clef Vallée d'Eure ;

→ de la Mairie de Gaillon.

Ils seront retirés à l'arrêt du projet.

Lors de la transmission de ces registres en mairies, l'Agglomération Seine Eure s'est assurée de la mise à disposition au public en recueillant auprès de chacune d'elle un certificat de réception du registre de concertation du public.

Les registres ont été alimentés au fur et à mesure de la démarche. L'Agglomération Seine Eure s'est également certifiée que chacune des mairies s'est engagée à alimenter le dossier de concertation.

Chaque dossier de concertation contenait les documents suivants :

→ La délibération du 25 novembre 2021 complétant celle du 27 juin 2019, ainsi que la Charte de gouvernance modifiée ;

→ La délibération du 28 avril 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du RLPi ;

→ Le support de présentation des réunions publiques ;

→ Le registre de concertation afin que le public puisse y consigner ses observations.

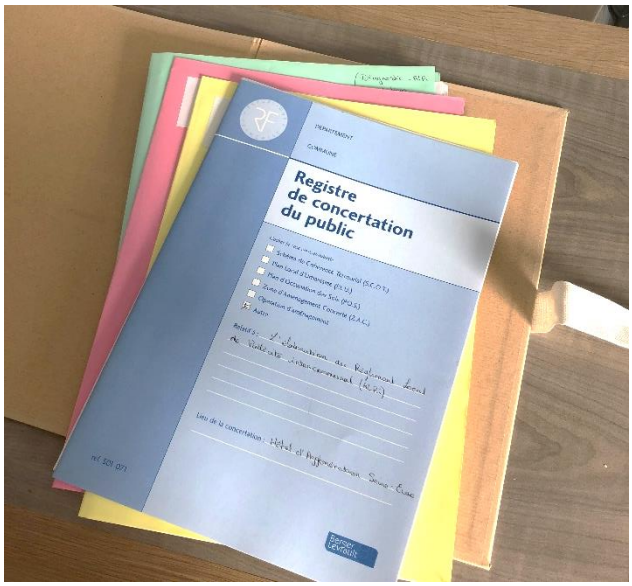

Commune de Gaillon

Certificat de réception du registre de concertation du public

Relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

La commune certifie que le registre de concertation du public relatif à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), a été remis en mains propres le 07/02/2022 et qu'elle s'engage à le mettre à disposition de ses administrés durant toute la période de l'élaboration du projet.

A Gaillon le 07/02/2022

- **Adresses électroniques et postales afin d'adresser des contributions**

Tout au long de la démarche, et conformément à la délibération de prescription, tout public pouvait adresser sa contribution à l'Agglomération Seine Eure par courrier ou par mail.

L'adresse postale de l'Agglomération et l'adresse mail du Pôle Planification sont accessibles par le biais de la page Internet dédiée au RLPi.

C. Pour échanger

- **Réunions publiques**

La concertation est aussi un outil de dialogue avec les habitants et les acteurs (commerçants, entreprises, associations et afficheurs).

Conformément à la délibération de prescription qui prévoyait l'organisation d'une réunion publique à minima, trois réunions publiques ont été organisées pour présenter le projet et échanger avec le public :

→ Le 27 juin 2022 à Louviers.
→ Le 29 juin 2022 à Gaillon.
→ Le 6 juillet 2022 à Pont-de-l'Arche.

Dans le but de permettre une large information de ces réunions, l'Agglomération Seine Eure a réalisé :

→ Un flyer (***Annexe 7 : flyer d'information des réunions publiques***) : pour boîtage auprès des commerces et entreprises, ainsi que pour de l'affichage municipal ;
→ Un visuel pour publication sur les réseaux sociaux et l'application mobile « PanneauPocket » ;
→ Un communiqué de presse, pour publication dans les journaux communaux ;
→ Une publication sur les réseaux sociaux Facebook et LinkedIn.

Le flyer rappelait ce qu'est un RLPi et ses objectifs, puis invitait la population à venir s'exprimer et échanger lors des réunions publiques.

Ces réunions publiques ont eu pour finalités de présenter :
→ Qu'est-ce que le RLPi ?

→ Les objectifs du RLPi ;
→ Le calendrier de la démarche ;
→ Une synthèse et les chiffres clés du diagnostic (les taux d'infraction notamment) ;
→ Les orientations stratégiques qui ont été débattues en Conseil communautaire le 28 avril 2022 ;
→ Le projet de règlement et de zonage, et les principales mesures ;
→ Le dispositif de concertation en cours jusqu'à l'arrêt de projet.

Le support de présentation a été réalisé de manière pédagogue afin que le sujet soit accessible et compréhensible pour tous.

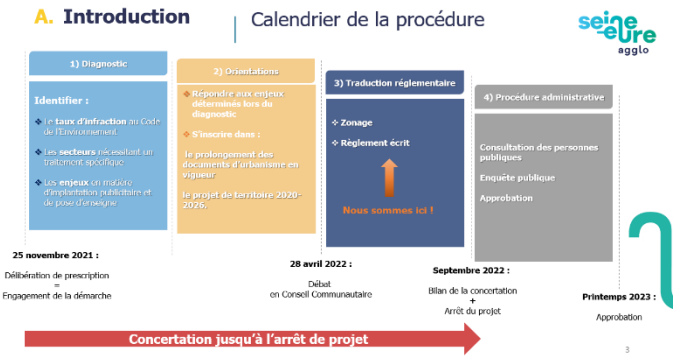

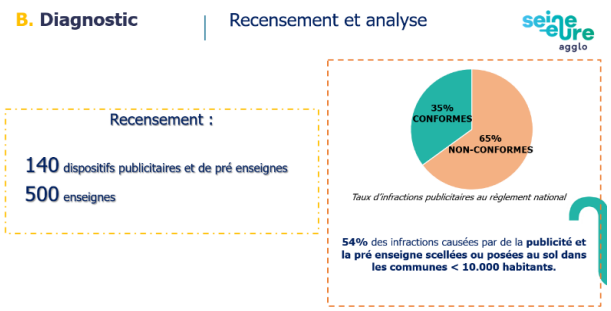

Tout au long de la présentation, les participants ont été invités à prendre la parole afin de partager leurs suggestions, avis et poser des questions.

II. RECUEIL DES CONTRIBUTIONS

Aucune contribution n'a été recensée sur les registres de concertation. Aucun mail, ni aucun courrier n'a non plus été réceptionné.

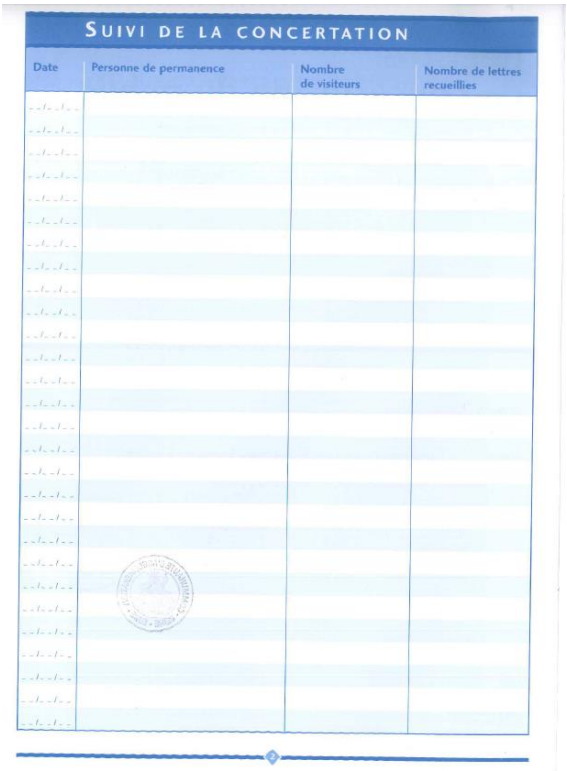

SUIVI DE LA CONCERTATION

Date	Personne de permanence	Nombre de visiteurs	Nombre de lettres recueillies

En revanche, une trentaine de participants au total se sont rendus aux réunions publiques, regroupant habitants, commerçants, associations de commerçants et professionnels de l'affichage.

Les réactions et les débats ont porté sur :

→ La mise en conformité des dispositifs existants, dont un grand nombre sont déjà en infraction avec la règlementation nationale ;

→ L'utilité aujourd'hui de l'affichage publicitaire (développement des réseaux sociaux et des applications de géolocalisations) ;
→ La pollution visuelle et lumineuse : les leviers règlementaires du RLPi, comme document d'urbanisme plus restrictif que le règlement national de publicité.

Durant les temps d'échanges, il a été relevé les observations et questions-réponses suivantes :

A. Liées à la démarche et au champ d'application du RLPi

Questions	Réponses apportées
Qui est en charge de s'assurer de la conformité des dispositifs et de faire respecter la règlementation ?	Aujourd'hui, l'instruction et le pouvoir de police est entre les mains du Préfet de Département. Demain, dès l'approbation du RLPi, les maires en seront titulaires. Dans tous les cas, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit que le pouvoir de police soit transféré aux Maires à partir de 2024.
Combien de temps ont les afficheurs pour se mettre en conformité ?	Un dispositif rendu non conforme par le RLPi, l'afficheur aura 2 ans pour s'y conformer. Le délai sera de 6 ans pour les enseignes. Le RLPi est un document rétroactif, il agira aussi sur ce qui était existant avant son approbation. Si le dispositif est déjà rendu non conforme par le règlement national, la mise en conformité est immédiate.
Comment les plans de zonage ont-ils été élaborés ? *Les communes ont elles été associées à la démarche ?*	Le technicien, chargé de mission RLPi de l'Agglomération, a proposé un premier projet de zonage à l'échelle communal. Ces plans ont été travaillés avec les élus lors de rencontres individuelles permettant de recueillir leurs observations sur le projet de règlement.
Les communes d'Igoville, de Martot et d'Alizay appartiennent à l'unité urbaine de Rouen. Le Code de l'Environnement prévoit une règlementation plus souple pour ces agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. *Est-ce que le RLPi prendra en compte ce critère et ainsi autoriser davantage de dispositifs publicitaires au sein de ces trois communes ?.*	Le principe du RLPi est d'édifier des règles harmonieuses pour l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.
La TLPE serait un moyen de répondre au problème de forte densité des dispositifs publicitaires et d'enseignes. Est-ce qu'une TLPE sera mise en place dès l'approbation du RLPi ?	La TLPE se distingue du RLPi. Chaque commune décide si elle le souhaite de l'instaurer.
Le RLPi sera-t-il facilement compréhensible pour les commerçants et aussi les élus qui auront la charge de le faire appliquer ?	*Afin d'assurer une facilité de compréhension du règlement, un glossaire sera annexé au règlement, et ce dernier sera illustré de schémas.*

B. Liées à la publicité et à la pré enseigne

Questions	Réponses apportées
Quelles seront les règles pour l'affichage temporaire lié à une manifestation locale ?	Le règlement national encadre d'ores et déjà la pré enseigne temporaire. Le RLPi n'apportera pas de règles plus restrictives pour ces dispositifs, hormis celle relative au format pour la Ville de Louviers et du Val de Reuil (communes de plus de 10 000 habitants).
Les bâches et banderoles pourront-elles être autorisées pour signaliser une manifestation ?	Ces types de supports pourront être autorisés dans le cadre d'une préenseigne temporaire, sous réserve de conditions de format et de densité.
Est-ce que les affiches apposées par les artisans, liées à la réalisation de travaux, sur les clôtures des particuliers seront-elles autorisées?	Ces plaques sont considérées comme de la publicité, elles sont régies de la même manière que pour toute publicité. Ainsi, elles sont déjà interdites par le règlement national sur les clôtures non aveugles (grillages, haies). Cette interdiction sera étendue par le RLPi sur les murs de clôtures.
Les pré enseignes scellées au sol doivent être déposées dans les communes de moins de 10 000 habitants. Une association du commerce et de l'artisanat présente craint le manque de visibilité des petites entreprises. Quelles seraient les solutions pour palier à l'interdiction de la pré enseigne ?	Les dispositifs de Signalétique d'Information Locale (SIL) et Relai d'Information Service (RIS) pourront être des alternatives adaptées. Leur mise en place se distingue du RLPi puisqu'ils sont régis par le Code de la Route.
Le RLPi pourra t'il obliger à ce que les publicités lumineuses s'éteignent la nuit ?	Le RLPi règlemente l'extinction nocturne. La plage horaire d'extinction la plus favorable pour la biodiversité et la tranquillité publique est celle de 22h00 – 7h00.
Le RLPi limitera t'il les dispositifs numériques ?	La pollution lumineuse et la sobriété énergétique sont des enjeux forts du RLPi. Le règlement national autorise les panneaux numériques uniquement dans les communes de plus de 10 000 habitants. Le RLPi ne peut pas les interdire de manière absolue, ils seront admis au sein de la Ville de Louviers et du Val de Reuil. Leur format sera néanmoins encadré suivant le contexte urbain et ils seront soumis à la règle d'extinction nocturne. A savoir que les panneaux numériques d'informations locales ne sont pas règlementés par le RLPi.
Le RLPi peut-il encadrer l'intensité lumineuse des panneaux numériques ? En effet, en plus d'être énergivores, ces dispositifs sont aussi jugés dangereux pour la sécurité routière.	La luminosité peut être défini par le RLPi.
Le RLPi règlementera-t-il les affiches immobilières pour de la vente ou location immobilière ?	Oui. Les affiches indiquant que le bien et à vendre ou à louer sont considérées comme de l'enseigne. Hormis ce cas, elles seront considérées comme de la publicité et devront respectées les règles liées à la publicité.

C. Liées à l'enseigne

Questions	Réponses apportées
Les commerçants et associations de commerçants craignent tout de même que la règlementation soit difficile à faire entendre et à mettre en place. Le délai de	Des sessions de formation et des supports pédagogiques seront éventuellement prévus pour aider

6 ans pour se conformer est correct pour anticiper le changement mais il serait préférable à ce qu'un accompagnement soit assuré. *Les participants redoutent aux difficultés d'application vis-à-vis de certains commerces pour lesquels la déposer des enseignes nécessiterait des travaux d'ampleur financier.*	à l'instruction les communes et pour sensibiliser les élus à l'exercice de leur compétence.
Concernant la vitrophanie, quel type d'affichage est réglementé par le RLPi ?	Le RLPi a possibilité de règlementer uniquement les dispositifs collés à l'intérieur des vitrines.
Y aura-t-il une règlementation sur l'extinction des vitrines commerciales ?	Le RLPi réglementera les enseignes situées à l'intérieur des vitrines et notamment les écrans lumineux. Cette mesure est obligatoire depuis la loi Climat et Résilience promulguée 22 août 2022.

S'agissant de l'extinction nocturne, il a été proposé aux participants et convenu que les plages horaires d'extinction s'aligneront avec celles des dispositifs publicitaires : entre 22h00 et 7h00.

Conclusion des réunions publiques :

Dans l'ensemble, les participants se sont montrés favorables à la démarche du projet du RLPi. Les interventions ont porté pour la plupart sur la bonne compréhension du projet.

D. Bilan de la concertation

Malgré la mise en place des différents moyens de concertation prévus par la délibération de prescription pour l'élaboration du RLPi, l'Agglomération Seine Eure constate que le grand public s'est peu mobilisé pour faire part de ses interrogations et observations sur le projet.

Néanmoins, les échanges qui ont eu lieu lors des réunions publiques se sont concentrés sur les préoccupations majeures des habitants et commerçants liées à :

- → L'application du RLPi et la mise en œuvre du pouvoir de police : quels seront les moyens utilisés pour vérifier la légalité des dispositifs ?
- → La pollution lumineuse : les règles d'extinction nocturne et la puissance lumineuse des panneaux numériques.
- → Le besoin de visibilité des petits commerçants : les moyens alternatifs dans les communes rurales où la pré enseigne et la publicité au sol sont interdites.

La concertation a permis à l'Agglomération Seine Eure d'appréhender les attentes du grand public, d'échanger, de répondre à leurs demandes et à leurs interrogations sur les possibilités d'affichage extérieur.

L'Agglomération Seine-Eure a donc mis en œuvre les modalités de concertation qu'elle s'était fixée afin de permettre une information utile et une participation effective des administrés.

LES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du 27 juin 2019

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20190627-lmc13902-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/07/1901/07/19
Date de réception préfecture : 01/07/1901/07/19

2019-143 - URBANISME, PLANIFICATION ET FONCIER - Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal - Définition des objectifs et des modalités de concertation

RAPPORT

Monsieur DELAMARE rappelle que, par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2015, les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ont été modifiés afin que celle-ci se dote de la compétence d'élaboration et de gestion des Plans locaux d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales.

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, compétente en matière de documents d'urbanisme est devenue également compétente pour la modification des règlements locaux de publicité (RLP) et l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi permet de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces éléments sont déjà réglementés par le code de l'environnement mais si l'EPCI souhaite réglementer de manière plus restrictive que le Code de l'environnement (articles L.581-9 et L.581-10) ou autoriser les dispositifs publicitaires dans les zones commerciales en dehors des agglomérations (R.581-77 du Code de l'environnement) il doit se doter d'un RLPi.

Les communes non couvertes par un RLP sont soumises au Règlement National de la Publicité (RNP). Le Préfet est alors compétent pour la délivrance des autorisations relatives aux publicités, enseignes et préenseignes et l'exercice du pouvoir de police en matière de publicité. L'approbation d'un RLPi aura ainsi pour conséquence le transfert automatique aux mairies du pouvoir de police en matière de publicité.

La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012 ont profondément modifié la règlementation en matière d'enseigne et d'affichage publicitaire et notamment la procédure d'élaboration d'un RLPi. Cette dernière est régie par les articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement et s'élabore selon les mêmes dispositions que le PLUi (articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

Le PLUiH de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a été prescrit par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015. L'élaboration d'un RLPi en parallèle n'était pas envisageable au regard du fort degré de mobilisation des élus et des services communautaires sur le volet PLUiH.

Le PLUiH arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018, sera approuvé à la fin de l'année 2019. Il est donc aujourd'hui possible de proposer au conseil communautaire la prescription d'un RLPi.

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20190627-lmc13902-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/07/1901/07/19
Date de réception préfecture : 01/07/1901/07/19

L'élaboration d'un RLPi participe à la préservation des paysages et l'appropriation d'une identité commune aux habitants de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure. Le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure met notamment en avant ces objectifs :

- tirer sa force de la nature,
- un territoire à haute qualité de vie, pour prendre le temps de vivre,

Compte tenu du projet de plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) qui a pour objectif de mettre en œuvre une politique d'accueil démographique, économique tout en préservant une haute qualité de vie, l'élaboration d'un RLPi permettrait de mettre en œuvre une nouvelle politique paysagère et environnementale en matière de publicité.

L'élaboration d'un RLPi permettrait de se doter, selon les zones, d'outils pour harmoniser l'ensemble des dispositifs publicitaires, participant à une meilleure intégration au contexte urbain, architectural et paysager du territoire.

Enfin se doter d'un tel document permettrait d'adapter des règles nationales au contexte local de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure permettant aux communes de s'assurer que la communication extérieure et l'affichage publicitaire participent à l'attractivité économique et commerciale du territoire.

Prescription du RLPi :
La présente délibération prescrivant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doit, en application des articles L.103-3 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, préciser les objectifs poursuivis par le RLPi et les objectifs et modalités de la concertation associée.

1/ Objectifs poursuivis :

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- la prise en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010,
- participer à la mise en œuvre du projet de territoire en contribuant à la préservation de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la qualité de vie sur le territoire,
- adapter les règles nationales au contexte local de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse sur le territoire,
- améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes existants et à venir,
- contribuer à la mise en valeur des entrées de ville structurantes du territoire.

2/ Objectifs et modalités de la concertation :

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être mise en place, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi, associant les habitants, les associations locales et les professionnels concernés.
Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- informer le public tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20190627-lmc13902-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/07/1901/07/19
Date de réception préfecture : 01/07/1901/07/19

- permettre au public de formuler des observations et propositions sur le projet de RLPi.

Les modalités de concertation définies sont les suivantes :

- information sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- mise à disposition d'un cahier de concertation dans les mairies des 43 communes du territoire et au siège de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- information dans le journal « Mon Agglo » sur l'avancée de la procédure,
- réunions publiques,
- le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les inscrivant dans les cahiers de concertation ou par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Hôtel d'agglomération, 1 place Ernest Thorel, 27 400 Louviers ou par courriel à l'adresse suivante :

planification-territoriale@seine-eure.com

La concertation s'achèvera lors de la phase « bilan de concertation et arrêt du projet de RLPi ».

3/ Modalités de gouvernance :

Le RLPi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en collaboration avec les communes-membres. Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure arrêtera les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes-membres.

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants relatifs au Règlement Local de Publicité,

VU le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Seine Eure Forêt de Bord approuvé le 14 décembre 2011,

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20190627-lmc13902-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/07/1901/07/19
Date de réception préfecture : 01/07/1901/07/19

VU les Règlements locaux de Publicité applicables sur le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°15-341 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat,

VU la délibération n°18-319 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat,

CONSIDERANT les statuts et les compétences de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

CONSIDERANT l'article L.581-14 du code de l'environnement, lequel dispose que : « *l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme [...] peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public [...] un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10* »,

CONSIDERANT que les modalités de coopération entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et les communes pour l'élaboration du RLPi seront arrêtées en conseil communautaire après qu'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres ait été réunie,

DECIDE :

DE PRESCRIRE l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

D'APPROUVER les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans le rapport de la présente délibération ;

DE FIXER les modalités de la concertation conformément aux termes du rapport de la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du RLPi ;

D'ASSOCIER à l'élaboration du RLPi les services de l'Etat conformément à L.132-10 du Code de l'urbanisme ;

DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de l'Eure, le porter à connaissance conformément à l'article L132-2 du Code de l'urbanisme ;

DE CONSULTER à leur demande les personnes publiques autre que l'Etat, conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme ;

DE SOLLICITER l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entrainées par l'élaboration du RLPi, ainsi que toute subvention qui pourrait être accordée par tout organisme intéressé ;

Accusé de réception en préfecture
027-200035665-20190627-lmc13902-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/07/1901/07/19
Date de réception préfecture : 01/07/1901/07/19

DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget des exercices 2019 et suivants ;

DE NOTIFIER la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Madame la Sous-Préfète des Andelys
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
- Messieurs les Présidents des Chambres de Commerces et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture

La présente délibération sera également transmise pour information aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes :

- Métropole de Rouen Normandie
- Communauté de Communes de Lyons Andelle
- Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération
- Communauté de Communes Eure Madrie Seine
- Communauté d'Agglomération Evreux Porte de Normandie
- Communauté de Communes du Pays du Neubourg
- Communauté de Communes Roumois Seine

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.

Par ailleurs, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes, conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Le Président.

Annexe 2 : Délibération du 25 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20211125-lmc113219-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/11/2130/11/21
Date de réception préfecture : 30/11/2130/11/21

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : vendredi 19 novembre 2021
Nombre de conseillers en exercice : 96
Nombre de conseillers présents : 68
Nombre de conseillers votants : 83

TITULAIRES PRÉSENTS :
Bernard LEROY - Jacky BIDAULT - René DUFOUR - Richard JACQUET - Marc-Antoine JAMET - Florence LAMBERT - Jean-Marc MOGLIA - José PIRES - Anne TERLEZ - Jérémy THIREZ - Daniel BAYART - Fadilla BENAMARA - Véronique BREGEON - Jean-Philippe BRUN - Jean-Pierre CABOURDIN - François CHARLIER - Patrick COLLET - Alexandre DELACOUR - Maryline DESLANDES - Catherine DUVALLET - Jean-Pierre DUVERE - Gildas FORT - Pierrick GILLES - Baptiste GODEFROY - Marilyne GODNAIR - Daniel JUBERT - Nicole LABICHE - Eric LARDEUR - Marie-Joëlle LENFANT - Arnaud LEVITRE - Georgio LOISEAU - Patrick MAUGARS - Albert NANIYOULA - Hervé PICARD - Caroline ROUZEE - Laetitia SANCHEZ - Annick VAUQUELIN - François VIGOR - Hubert ZOUTU - Frédéric ALLOT - Franck BAUMANN - Joris BENIER - Philippe BODINEAU - Liliane BOURGEOIS - Sandrine CALVARIO - Alexandrine CARRIE - Christophe CHAMBON - Philippe COLLAS - Jean-Jacques COQUELET - Anne-Sophie DE BESSES - Michel DRUAIS - Hervé GAMBLIN - Max GUILBERT - Eric JUHEL - Joël LE DIGABEL - Yann LE FUR - Jacques LECERF - Jean-Marie LEJEUNE - Marie-Claude MARIEN - Dominique MEDAERTS - Denis NOEL - Fanny PAPI - Nicolas QUENNEVILLE - Jean-Marc RIVOAL - Stéphanie ROUSSELIN - Alain THIERRY.

CONSEILLER(E)S SUPPLÉANT(E)S PRÉSENT(E)S AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE REMPLAÇANT UN (E)TITULAIRE EXCUSÉ(E) :
Amélia BREANT, Virginie ALEPEE.

POUVOIRS :
François-Xavier PRIOLLAUD à Anne TERLEZ, Nathalie BREEMEERSCH à Bernard LEROY, Gaëtan BAZIRE à Caroline ROUZEE, Nadine LEFEBVRE à Eric JUHEL, Rachida DORDAIN à Maryline DESLANDES, Marie-Dominique PERCHET à Marilyne GODNAIR, Hafidah OUADAH à José PIRES, Charles SAVY à Jacky BIDAULT, Pierre MAZURIER à Jean-Marc MOGLIA, Amélie LEBDAOUI à Jean-Marc RIVOAL, Didier GUERINOT à Dominique MEDAERTS, David POLLET à Alain THIERRY, Odile HANTZ à Marie-Claude MARIEN, Sylvie LANGEARD à Daniel JUBERT, Ousmane N'DIAYE à Jean-Jacques COQUELET.

TITULAIRES ABSENTS EXCUSÉS :
Janick LEGER - Philippe BRUN - Jean-Claude COURANT - Didier DAGOMET - Pascal LEMAIRE - Diego ORTEGA - Jean-Michel DERREY - Jean-Claude DUPLOUIS - Jean-Luc FLAMBARD - Jacky GOY - Pascal JUMEL - Laurence LAFFILLE - Fernand LENOIR.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT
Régis PETIT - Sid-Ahmed SIRAT - Isabelle THEODIN - Vinciane MASURE - Mathieu TRAISNEL

Secrétaire : Joris BENIER

****

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20211125-lmc113219-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/11/2130/11/21
Date de réception préfecture : 30/11/2130/11/21

Délibération 2021-276

DÉLIBÉRATIONS - DOCUMENTS D URBANISME - URBANISME ET PLANIFICATION - Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal - Approbation des modalités de concertation avec les communes, des objectifs poursuivis et des modalités de concertation - Extension du périmètre et compléments

TRANSMIS À LA SOUS PRÉFECTURE LE : 30 novembre 2021
AFFICHÉ LE : 30 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20211125-lmc113219-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/11/2130/11/21
Date de réception préfecture : 30/11/2130/11/21

2021-276 - URBANISME ET PLANIFICATION - Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal - Approbation des modalités de concertation avec les communes, des objectifs poursuivis et des modalités de concertation - Extension du périmètre et compléments

RAPPORT

Monsieur François CHARLIER rappelle que, par délibération n°2019-143 en date du 27 juin 2019, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Ce document, élaboré selon les mêmes dispositions qu'un PLUi, permet de réglementer l'implantation des dispositifs de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Par arrêté préfectoral n°DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019, le périmètre de l'Agglomération a été modifié permettant la création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine, à compter du 1er septembre 2019.

Or, conformément à l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme, le RLPi doit couvrir l'intégralité du territoire de l'agglomération.

La présente délibération a donc pour objet d'étendre le périmètre d'élaboration du RLPi et de compléter la délibération n°2019-143 pour préciser, suite à l'intégration des nouvelles communes, les modalités de collaboration avec les communes, les objectifs poursuivis par la procédure et les modalités de concertation.

1/ Modalités de collaboration avec les communes

Un projet de charte de gouvernance a été présenté lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 18 novembre 2021. Cette charte, annexée à la présente délibération, prévoit notamment que le RLPi sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes, pour permettre une réponse aux objectifs de chacun.

Cette collaboration s'organisera autour de différentes instances, permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Un échange permanent entre l'agglomération et les communes sera institué, pour garantir cette collaboration en continu.

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure s'engage notamment à ne pas imposer de règlementation sur le territoire d'une commune sans son accord préalable. Elle s'engage à prendre en considération les projets communaux dans le cadre et le respect des compétences de l'agglomération et de la cohérence du territoire.

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20211125-lmc113219-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/11/2130/11/21
Date de réception préfecture : 30/11/2130/11/21

2/ Objectifs poursuivis :

Le RLPi est un outil qui participe à la mise en œuvre du projet de territoire en contribuant à son attractivité économique, à la préservation de l'environnement et à la mise en valeur des paysages et de la qualité de vie.

Plus spécifiquement, il poursuit les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions législatives et notamment la loi portant engagement nationale pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010,
- adapter les règles nationales au contexte local du territoire Seine-Eure,
- adopter des règles pour une communication extérieure harmonieuse,
- améliorer la qualité esthétique des dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes existants et à venir,
- contribuer à la mise en valeur des centres-villes et des entrées de ville du territoire.

3/ Objectifs et modalités de la concertation :

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une concertation doit être mise en place, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi, associant les habitants, les associations locales et les professionnels concernés.
Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- informer le public tout au long de la concertation,
- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables,
- permettre au public de formuler des observations et propositions sur le projet de RLPi.

Les modalités de concertation définies sont les suivantes :

- information sur le site internet de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,
- information dans le journal « Mon Agglo » sur l'avancée de la procédure,
- mise à disposition d'un cahier de concertation, comprenant un fond de dossier et un registre permettant de s'exprimer, au siège de l'Agglomération Seine-Eure et dans les espaces de vie aux horaires d'ouverture habituels des mairies suivantes :
  - **Confluence Seine-Eure:** Mairie de Pont-de-l'Arche (19 Rue Maurice Delamare, 27340 Pont-de-l'Arche)
  - **Plateau du Neubourg :** Mairie de La Haye-Malherbe (Place de la Mairie, 27400 La Haye-Malherbe)
  - **Centre Seine Eure :** Hôtel d'Agglomération Seine-Eure (1, Place Thorel, 27400 Louviers)
  - **Vallée de Seine :** Mairie de Heudebouville (Place Paul Vaur, 27400 Heudebouville)
  - **Vallée de l'Eure:** Mairie de Clef Vallée d'Eure (Croix Saint Leufroy, 6 route de Louviers, 27490 Clef Vallée d'Eure)
  - **Coteaux de Seine :** Mairie de Gaillon (2 rue Général de Gaulle, 27600 Gaillon)
- l'organisation d'une réunion publique a minima,
- le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation, en les inscrivant dans les cahiers de concertation ou par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, Hôtel d'agglomération, 1 place Ernest Thorel, 27 400 Louviers ou par courriel à l'adresse suivante :

planification-territoriale@seine-eure.com

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20211125-lmc113219-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/11/2130/11/21
Date de réception préfecture : 30/11/2130/11/21

La concertation s'achèvera lors de la phase « bilan de concertation et arrêt du projet de RLPi ».

DECISION

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur et ayant délibéré,

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement, dite Loi Grenelle II et son décret du 30 janvier 2012,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants relatifs au Règlement Local de Publicité,

VU le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants relatifs à la concertation et à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N°2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU la délibération n°2019-143 du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal,

VU les Règlements locaux de Publicité applicables sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la conférence intercommunale des maires en date du 18 novembre 2021 visant à définir les modalités de collaboration de la Communauté d'agglomération Seine-Eure avec ses communes membres lors de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

VU la charte de gouvernance définissant les instances de collaboration mises en place entre les communes et la Communauté d'agglomération Seine-Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi évoquée lors de la conférence intercommunale des maires du 18 novembre 2021,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/n°2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'agglomération Seine-Eure, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine à compter du 1er septembre 2019,

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20211125-lmc113219-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/11/2130/11/21
Date de réception préfecture : 30/11/2130/11/21

CONSIDERANT les statuts et les compétences de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Seine-Eure a prescrit par délibération n°2019-143 du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal,

CONSIDERANT que l'article L.153-1 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un RLPi doit couvrir l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT les modalités de collaboration avec les communes prévues par la charte de gouvernance présentée lors de la conférence des Maires du 18 novembre 2021, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi,

CONSIDERANT les modalités de concertation proposées,

DECIDE d'étendre l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

APPROUVE les modifications apportées à la délibération n°2019-143 du conseil communautaire en date du 27 juin 2019 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal et notamment :

- les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'agglomération Seine Eure pour le suivi de l'élaboration du RLPi, conformément à la charte présentée lors de la conférence intercommunale des Maires du 18 novembre 2021 et annexée à la présente délibération,
- les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du RLPi, tels qu'énoncés dans le rapport qui précède,
- les modalités de la concertation avec le public, telles qu'énoncées dans le rapport qui précède,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre du RLPi,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Eure, le porter à connaissance conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme,

SOLLICITE l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entrainées par l'élaboration du RLPi, ainsi que toute subvention qui pourrait être accordée par tout organisme intéressé,

NOTIFIE la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Madame la Sous-Préfète des Andelys
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure

Accusé de réception en préfecture
027-200089456-20211125-lmc113219-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/11/2130/11/21
Date de réception préfecture : 30/11/2130/11/21

- Messieurs les Présidents des Chambres de Commerces et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture

La présente délibération sera également transmise pour information aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes :

- Métropole de Rouen Normandie
- Communauté de communes de Lyons Andelle
- Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération
- Communauté d'agglomération Evreux Porte de Normandie
- Communauté de communes du Pays du Neubourg
- Communauté de Communes Roumois Seine

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.

PRECISE que Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération Seine-Eure et dans chacune des mairies des communes membres durant un mois et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, cette délibération fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme,
Le Président.

Annexe 3 : Article du site internet sur la démarche RLPi

Le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Le RLPi vise à encadrer et codifier les publicités, préenseignes et enseignes sur les 60 communes de l'Agglo.

Le RLPi réglemente :

- **La Publicité :** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- **La Préenseigne :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un bâtiment où s'exerce une activité.
- **L'Enseigne :** toute inscription, forme ou image apposée sur un bâtiment et relative à l'activité qui s'y exerce.

Ce document permet :

- D'adapter la réglementation nationale au contexte local, en mettant en place des **règles harmonieuses** en matière de publicités et d'enseignes, en accord avec les enjeux de l'Agglo Seine-Eure, identifiés à travers son Projet de territoire ;
- D'agir sur le **quotidien des habitants** en préservant le cadre de vie et les paysages ;
- D'intégrer les **enjeux environnementaux** du territoire ;
- De contribuer à l'**attractivité économique** de l'Agglo en garantissant la bonne visibilité des entreprises, commerçants, artisans et associations.

Il s'adresse à différents publics :

- Les **afficheurs**, puisque le RPLi réglemente la publicité.
- Les **commerçants et entreprises** du territoire puisque ce document encadre les préenseignes et les enseignes en adaptant la réglementation nationale aux besoins du territoire.
- Les **maires des communes**, qui le feront appliquer. La pose de panneaux publicitaires, de préenseignes et d'enseignes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Le calendrier :

- Novembre 2021 : prescription de l'élaboration du RLPi par les élus de l'Agglo
- 1e semestre 2022 : diagnostic du territoire. Il a permis d'identifier :
  - 141 dispositifs de publicités, dont 65 % sont non conformes.
  - Près de 500 enseignes dont la réglementation permettra la mise en œuvre d'un cadre harmonisé.
- Juin – juillet 2022 : réunions publiques pour présenter la future réglementation et expliquer les choix retenus par les élus.
- Septembre 2022 : arrêt des études
- Printemps 2023 : entrée en vigueur du RLPi

Des documents d'informations seront mis à la disposition du public tout au long de la concertation, à l'Agglo, sur ce site Internet et dans nos différents outils de communication, et dans les mairies.

Élu référent

Aménagement du territoire

Vice-Président : François Charlier

Délégations : Vice-présidente déléguée au PLUi-H et Axe Seine : Liliane Bourgeois, Vice-président délégué au monde rural : Philippe Collas, Vice-président délégué à la valorisation du patrimoine : Pierre Mazurier

Contact

FLORIAN
DUREL

Responsable du Pôle planification

0232508610

Courriel

VOIR LA FICHE

Annexe 4 : Article la rubrique « Actualités » du Site internet

AMÉNAGEMENT

Règlement local de publicité intercommunal : on vous informe

Le 25 novembre dernier, les élus de l'Agglo ont prescrit l'élaboration d'un RLPi, règlement local de publicité intercommunal. Avant son entrée en vigueur au printemps 2023, 3 réunions publiques sont organisés en juin et juillet prochain. Ouvertes à tous, elles s'adressent néanmoins en premier lieu aux commerces et entreprises, afficheurs et maires du territoire.

Publié le 02 Juin 2022

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) vise à encadrer et codifier les publicités, préenseignes et enseignes sur les 60 communes de l'Agglo.

Il s'adresse donc à différents publics, parmi lesquels :

- Les **afficheurs**, puisque le RPLi règlemente la publicité.
- Les **commerçants et entreprises** du territoire puisque ce document encadre les préenseignes et les enseignes en adaptant la règlementation nationale aux besoins du territoire.
- Les **maires** des communes, qui le feront appliquer. La pose de panneaux publicitaires, de préenseignes et d'enseignes doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Ce nouveau document cadre peut interroger (quelles obligations ? pour qui précisément ? à quelle échéance ? etc.). **3 réunions publiques, visant à présenter la future réglementation et expliquer les choix retenus par les élus**, sont programmées aux dates suivantes :

- 27 juin à 20h30 à Louviers, salle des sports et associations
- 29 juin à 20h30 à Gaillon, salle du Lido
- 6 juillet à 20h30 à Pont de l'Arche, salle des Arts'Chépontains

Vous ne pouvez vous rendre disponible ? Des documents d'informations seront mis à la disposition du public tout au long de la concertation, à l'Agglo, sur ce site Internet et via nos différents outils de communication, et dans les mairies.

En savoir + sur le RLPi

Annexe 5 : Article du journal « Mon Agglo » n°38

3 En Q

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Qui ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) codifiera les publicités, préenseignes et enseignes sur les 60 communes de l'Agglo.
Un diagnostic a permis d'identifier :
• 141 dispositifs de publicités, dont 65 % sont non conformes.
• Près de 500 enseignes dont la réglementation permettra la mise en œuvre d'un cadre harmonisé.

Quoi ?

Le RLPi réglementera :
• **La Publicité :** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
• **La Préenseigne :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.
• **L'Enseigne :** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Pourquoi ?

Le RLPi permet :
• D'adapter la règlementation nationale en mettant en place un cadre réglementaire en accord avec les enjeux de l'Agglo Seine-Eure, identifiés à travers son Projet de territoire ;
• D'agir sur le quotidien des habitants en préservant le cadre de vie et les paysages ;
• De contribuer à l'attractivité économique de l'Agglo en garantissant la bonne visibilité des entreprises, commerçants, artisans et associations.

Prochaines étapes :

- Fin-juin - début juillet : 3 réunions publiques à Louviers, Gaillon et Pont-de l'Arche.
- Entrée en vigueur du RLPi au printemps 2023.

Annexe 6 : Publication sur les réseaux sociaux : invitation aux réunions publiques

Bientôt, un ***règlement local de publicité intercommunal*** ***#RLPi*** encadrera et codifiera les **#publicités**, pré-enseignes et enseignes sur les 60 communes de l'Agglo. Des règles harmonisées à l'échelle de notre territoire, pour préserver le cadre de vie et les paysages, tout en garantissant la bonne **#visibilité** des **#entreprises**, **#commerçants**, **#artisans** et **#associations**.

👉 3 **#réunionspubliques** pour en savoir + : **https://bit.ly/3yckPiU**

Annexe 7 : Flyer d'information des réunions publiques

seine-eure agglo

CONCERTATION SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Aménager notre Agglo demain

Réunions publiques

Présentation du RLPi en cours d'élaboration (diagnostic, orientations, règles et zonage)
du 27 juin au 6 juillet 2022
à Louviers, Gaillon et Pont-de-l'Arche

TOUS CONCERNÉS, TOUS CONCERTÉS !

Le RLPi entre dans sa phase finale d'élaboration.
Découvrez ce document d'urbanisme et participez à sa finalisation.

3 réunions publiques organisées sur le territoire :

Lundi 27 juin | 20h30 - Louviers, *Salle des sports et des associations*
Mercredi 29 juin | 20h30 - Gaillon, *Salle du Lido*
Mercredi 6 juillet | 20h30 - Pont-de-l'Arche, *Espace des Arts'Chépontains*

Vous êtes commerçant, artisan, chef d'entreprise, habitant du territoire Seine-Eure ? Vous êtes tous concernés !

Vous avez des questions sur votre commune ou les communes limitrophes ? Des permanences publiques sont organisées par l'Agglo. Détails sur agglo-seine-eure.fr.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document d'urbanisme intercommunal qui permet :

- D'adapter la réglementation nationale au contexte local, en mettant en place des règles harmonieuses en matière de publicités et d'enseignes, en accord avec les enjeux de l'Agglo Seine-Eure, identifiés à travers son Projet de territoire ;
- D'agir sur votre quotidien en préservant le cadre de vie et les paysages, en encadrant les publicités et les pré-enseignes ;
- D'intégrer les enjeux environnementaux du territoire ;
- De contribuer à l'attractivité économique de l'Agglo, en encadrant les enseignes et les pré-enseignes, en garantissant la bonne visibilité des entreprises, commerçants, artisans et associations.

Contact

Service Planification
02 76 46 02 26
Hôtel d'Agglomération
1 Place Thorel, 27400 Louviers

agglo-seine-eure.fr